



Assurance de dommages aux biens et de la responsabilité des RI/RTF

Admissibilité et couverture

Les paramètres du programme d'assurance sont présentés dans les ententes collectives négociées entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et certaines associations, dont le RESSAQ-CSD, en vertu de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires* et d'une entente collective les concernant

Le programme d'assurance des RI/RTF couvre ces ressources^{*}, uniquement en ce qui a trait à leur activité d'hébergement, selon deux volets :

- Dommages aux biens de la ressource causés par l'usager;
- Responsabilité civile et professionnelle.

De plus, une protection est accordée aux biens appartenant aux usagers.

Toutes les précisions relativement aux protections accordées et aux franchises applicables sont détaillées sur l'attestation d'assurance remise annuellement aux ressources, par l'établissement de santé avec qui une entente a été conclue. Pour obtenir un exemplaire, la ressource doit contacter son intervenant(e) ressource.

Ce document pourrait être demandé par l'assureur habitation de la ressource afin de confirmer qu'elle détient bien une protection d'assurance pour ses activités à titre de ressource d'hébergement, par le biais du programme d'assurance des RI/RTF.

Notez bien :

- ✓ *Les protections accordées par ce programme d'assurance ne remplacent pas l'assurance habitation mais se veulent uniquement un complément à votre protection d'assurance de base.*

Comment rapporter une réclamation

Afin de pouvoir bénéficier de la protection d'assurance, vous devez rapporter la réclamation à la DARSSS dans les meilleurs délais par téléphone : 514 282 4274 ou 1 800 990-4861

Pour les réclamations urgentes hors des heures d'ouverture, communiquez avec le Cabinet d'experts en sinistre IndemniPro au 1 866 556-1777.

Dans tous les cas, le service de réclamation veillera à obtenir et valider les informations suivantes auprès de vous :

- Vérification que votre ressource est visée par la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective*;
- Le nom et la date de naissance de votre usager;
- Le nom et les coordonnées de l'intervenant(e) ressource de l'usager;
- La date et le détail du sinistre.

Dans certains cas, quelques documents pourraient vous être demandés :

- Photos des dommages;
- Soumission de réparation;
- Facture de réparation ou de remplacement.

Notez bien :

- ✓ *Les dommages aux véhicules de la ressource sont exclus*
- ✓ *Vous devez conserver tous les biens endommagés jusqu'au moment où vous aurez obtenu autorisation d'en disposer. Vous devez également attendre la confirmation de l'assurance avant de procéder à la réparation d'un dommage à votre bâtiment.*

Les références ci-haut mentionnées sont extraites du site Internet de la *Direction des assurances du réseau de la santé et des services sociaux* en date du 17 février 2014.

À partir de cette adresse, il est également possible de télécharger un avis de sinistre : <http://www.darsss.ca/fr/ressources-de-type-familial/comment-rapporter-une-reclamation>

Pour informations générales, visitez le <http://www.darsss.ca/fr/ressources-de-type-familial>

Pour les questions d'assurances :

Chantal Rioux, Conseillère en assurance
514 282-4263
chantal.rioux@aqesss.qc.ca

Pour les réclamations :

Chantal Lambert, Analyste en indemnisation - programme des RI/RTF admissibles
514 282-4274 et 1 800 990-4861
chantal.lambert@aqesss.qc.ca

* Note de l'auteur : La présente ne concerne pas les activités ou bris reliés au placement d'usagers réalisé en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les Services de santé et les services sociaux* puisque telle entente intervenue de gré à gré entre une ressource et un établissement n'est pas assujettie à l'application de la *Loi sur la représentation des ressource* ni, en l'occurrence, à l'entente collective négociée par le RESSAQ-CSD (lettre d'entente no 4.)

Référence à l'entente collective des ressources représentées par RESSAQ CSD (Pages 8-9 de la section informative)

LETTRE D'ENTENTE N^o 4 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE REGROUPEMENTREGROUPEMENT DES RESSOURCES RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC (RESSAQ-CSD) À TITRE DE GROUPEMENT D'ASSOCIATIONS DE RESSOURCES DESTINÉES AUX ADULTES POUR LE COMPTE DES ASSOCIATIONS EN FAISANT PARTIE ET AFFILIÉES À LA CENTRALE DES SYNDICATS DÉMOCRATIQUES (CSD) RELATIVE AUX ASSURANCES ET AU MAINTIEN DU PROGRAMME D'ASSURANCE DE DOMMAGES AUX BIENS ET DE LA RESPONSABILITÉ POUR LES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET AUTRES RESSOURCES ADMISSIBLES INCLUANT LEURS USAGERS

CONSIDÉRANT l'obligation des ressources de contracter et de maintenir une assurance habitation auprès de l'assureur de son choix et d'une valeur suffisante pour couvrir les risques de dommages à sa propriété et à ses biens meubles ou à ses améliorations locatives, à l'exception des dommages causés par les usagers, incluant les risques liés à sa responsabilité civile générale pour ses activités autres que celles de ressource.

CONSIDÉRANT l'adhésion automatique des ressources, dès leur reconnaissance par l'agence de la santé et des services sociaux de la région concernée, au Programme d'assurance de dommages aux biens et de la responsabilité pour les ressources de type familial et autres ressources admissibles incluant leurs usagers (Programme).

CONSIDÉRANT l'assurance responsabilité civile et professionnelle offerte par le Programme couvrant les réclamations ou poursuites découlant de dommages corporels ou matériels causés par les usagers confiés aux ressources et pour lesquelles la ressource peut être tenue responsable de même que les réclamations ou poursuites découlant des activités de la ressource, sujet aux conditions et exclusions de la police.

CONSIDÉRANT l'assurance de dommages aux biens offerte par le Programme couvrant les dommages causés par un usager aux biens de la ressource de même que les dommages causés aux biens des usagers, sujet aux conditions et exclusions de la police.

CONSIDÉRANT le remboursement par l'établissement d'un montant pouvant aller jusqu'à 500 \$ annuellement, non indexé, lorsque la ressource subit des dommages matériels attribuables à un usager qui lui est confié.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. De reconduire l'obligation de la ressource de contracter et de maintenir une assurance habitation auprès de l'assureur de son choix et d'une valeur suffisante pour couvrir les risques de dommages à sa propriété et à ses biens meubles ou à ses améliorations locatives, à l'exception des dommages causés par les usagers, incluant les risques liés à sa responsabilité civile générale pour ses activités autres que celles de ressource.

2. D'inclure dans la police d'assurance habitation l'obligation de l'assureur d'aviser l'établissement en cas de résiliation de cette assurance habitation.
3. De prévoir l'obligation de la ressource, sur demande de l'établissement, de lui transmettre une preuve de l'assurance habitation ainsi contractée, les risques assurés et la période de couverture, de même qu'une preuve de paiement de la prime pour la période concernée.
4. De maintenir l'adhésion automatique des ressources au Programme pour l'assurance responsabilité civile et professionnelle et l'assurance aux biens pour la durée de l'entente collective, sujet aux conditions et exclusions des polices.
5. De respecter les modalités d'application du Programme.
6. De reconduire le remboursement par l'établissement d'un montant pouvant aller jusqu'à 500 \$ annuellement, non indexé, lorsque la ressource subit des dommages matériels attribuables à un usager qui lui est confié.
7. De maintenir le mode de réclamation de ce remboursement par la transmission d'une demande à cet effet à l'établissement, accompagné des pièces justificatives.
8. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente collective